

On répond à vos questions

Pourquoi les demandeurs doivent-ils renseigner leur numéro de sécurité sociale (NIR) ?



Le cadre législatif

La **loi égalité et citoyenneté** du 27 janvier 2017, dite « loi LEC », prévoit la collecte du numéro de sécurité sociale (NIR) dans le cadre du traitement des demandes de logements sociaux (1).

Le NIR a par la suite été intégré au **Cerfa** suite à l'arrêté du 22 décembre 2020.

Sa collecte est aujourd'hui **obligatoire pour le demandeur et le co-demandeur**.

Pour en savoir plus :

- Décret n° 2017-917 : [cliquez ici](#)



Rappel : Le NIR et les PJ papier

L'information n'est **pas consultable** par les bailleurs ou réservataires et doit être **noircie** sur les pièces jointes.



Pourquoi collecter le NIR ?

- 1 Éviter les doublons
- 2 Fiabiliser les données du SNE
- 3 Aider à la nationalisation de la demande



Création
Modification
Renouvellement
Radiation

1

Le NIR peut être saisi à n'importe quelle étape d'une demande et **une seule saisie** est nécessaire



Le NIR est immédiatement **chiffré**

Les exceptions de saisie non obligatoire du NIR



Demandes de relogement ANRU saisies uniquement par les bailleurs sociaux



Les **demandes de personnes étrangères** (UE et hors UE) ne disposant pas d'un NIR

+ Cas particulier des demandes d'associations, pour lesquelles le NIR n'est pas demandé. Ces demandes ne peuvent être traitées qu'en guichet.

(1) Le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « numéro unique », pris après avis de la CNIL, précise les conditions de traitement du NIR.